

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

18 DEC. 2023

Collège communal de WAREMME

Rue Joseph Wauters 2

4300 WAREMME

Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/tond_mar/12SPW18/2023-066857 - Ville de Waremme - Délibération du 13 novembre 2023 - Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice 2024.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2023 reçue le 16 novembre 2023 par laquelle le conseil communal de WAREMME établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Considérant que la décision du conseil communal de WAREMME du 13 novembre 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 13 novembre 2023 par laquelle le conseil communal de WAREMME établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, il n'y a plus lieu de viser le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution dès lors que ce dernier a été abrogé et remplacé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de préciser la durée exacte de conservation des données.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 18 DEC. 2023


Christophe COLLIGNON